**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Dixième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**11 – 12 juin 2024**

|  |
| --- |
| **Résolutions** |

**RÉSOLUTION 10.GA 2**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-2_FR.docx),
2. Rappelant l’article 11 de son Règlement intérieur,
3. Élit S. Exc. M. Mariusz Lewicki (Pologne) Président de l’Assemblée générale ;
4. Élit M. Souleymane Konate (Mali) Rapporteur de l’Assemblée générale ;
5. Élit le Luxembourg, El Salvador, le Vietnam, l’Éthiopie et le Maroc Vice-Présidents de l’Assemblée générale.

RÉSOLUTION 10.GA 3

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/3 Rev](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-3_Rev_FR.docx).,
2. Adopte l’ordre du jour de sa dixième session (Paris, siège de l’UNESCO, 11 – 12 juin 2024) comme suit :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l’ordre du jour
4. Distribution des sièges au Comité par groupe électoral
5. Rapport du Comité à l’Assemblée générale (de janvier 2022 à décembre 2023)
6. Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier 2022 à décembre 2023)
7. Révisions proposées aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention
8. Utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel
9. Accréditation des organisations non gouvernementales à des fins d’assistance consultative auprès du Comité
10. Rapport sur le vingtième anniversaire de la Convention de 2003 en 2023
11. Élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
12. Questions diverses
13. Clôture

RÉSOLUTION 10.GA 4

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-4_FR.docx),
2. Rappelant l’article 6 de la Convention,
3. Rappelant en outre l’article 35 du Règlement intérieur, ainsi que la résolution [3.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/3.GA/12),
4. Décide qu’aux fins de l’élection lors de sa dixième session, les vingt-quatre sièges du Comité seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I – trois sièges ; Groupe II – trois sièges ; Groupe III – quatre sièges ; Groupe IV – cinq sièges ; Groupe V(a) – six sièges ; et Groupe V(b) – trois sièges.

RÉSOLUTION 10.GA 5

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-5_FR.docx),
2. Rappelant l’article 30 de la Convention et la Résolution [6.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.GA/5),
3. Accueille Saint-Marin, qui a ratifié la Convention sur la période couverte par le rapport, ainsi que la Libye et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord qui l’ont ratifiée après la période couverte par le rapport, ce qui porte le nombre total d’États parties à 183, et encourage les États qui n’ont pas encore ratifié la Convention à envisager de le faire ;
4. Prend note du rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités entre janvier 2022 et décembre 2023, tel qu’annexé au présent document, et remercie le Comité pour l’efficacité de son travail ;
5. Félicite le Comité pour la préparation de la note d’orientation sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et prend note des travaux en cours dans le cadre des initiatives thématiques sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains ;
6. Félicite en outre le Comité pour les progrès accomplis au niveau de la réflexion globale sur une mise en œuvre élargie de l’article 18, avec un processus de consultation inclusif avec des experts et le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
7. Note avec satisfaction l’augmentation des soumissions pour le cycle actuel des rapports périodiques et prend note de la décision du Comité sur l’alignement proposé des mécanismes des rapports en vue d’un système de soumission globale unique en préparation du Rapport mondial quadriennal sur les politiques culturelles à partir de 2025 (Décision [18.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/7.C)) ;
8. Se félicite en outre de la poursuite des travaux sur les deux priorités globales de financement de la Convention, « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais d’approches multimodales et de contribution au développement durable » et « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle », à la lumière de l’Agenda 2030 pour le développement durable et de la préparation de l’agenda post-2030 ;
9. Reconnaît la décision du Comité d’utiliser la procédure de retrait nouvellement établie pour retirer une partie d’un élément de l’une des listes de la Convention, avec l’appui de l’État partie concerné, et conformément aux principes fondateurs de l’UNESCO et aux principes de dignité, d’égalité et de respect mutuel entre les peuples de la Convention ;
10. Demande à la Directrice générale de porter ce rapport à l’attention de la Conférence générale de l’UNESCO, conformément au paragraphe 2 de l’article 30 de la Convention.

**RÉSOLUTION 10.GA 6**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-6_FR.docx) et ses annexes,
2. Rappelant la résolution [9.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/6), ainsi que les décisions [17.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/15) et [18.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/7.C),
3. Rappelant en outre la résolution [42 C/81](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000388394_fre) de la Conférence générale et la décision [219 EX/13](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000389517_fre) du Conseil exécutif de l’UNESCO, ainsi que l’évaluation en 2021 par l’IOS de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003 et l’évaluation en 2024 par l’IOS des rapports périodiques de l’UNESCO sur les Conventions et Recommandations du secteur de la culture,
4. Félicite le Secrétariat pour le soutien continu qu’il apporte à la bonne gouvernance de la Convention, grâce à l’organisation efficace des réunions statutaires et à la gestion des mécanismes de coopération internationale ;
5. Félicite en outre le Secrétariat pour la mise en œuvre des Directives opérationnelles révisées suite à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention, y compris son soutien à l’Organe d’évaluation, et prend note des progrès réalisés et des défis restants à relever dans la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 ;
6. Reconnaît le renforcement de la systématisation du mécanisme d’assistance internationale et salue son extension à un groupe plus large de pays ayant bénéficié d’une assistance ;
7. Note avec satisfaction l’amélioration substantielle des taux de soumission des rapports périodiques de l’Europe, des États arabes et de l’Afrique ;
8. Apprécie la mise en œuvre continue du programme mondial de renforcement des capacités et sa réorientation vers une approche multimodale et intersectorielle, et encourage le Secrétariat à continuer de renforcer ses synergies au sein de l’UNESCO et du système des Nations Unies dans son ensemble, dans le but d’intégrer le patrimoine vivant dans le programme de développement international post-2030 ;
9. Apprécie en outre les progrès réalisés dans le cadre des initiatives thématiques de la Convention, en particulier en ce qui concerne ses dimensions économiques, le changement climatique et les contextes urbains, et invite le Secrétariat à poursuivre ces efforts, ainsi que dans d’autres domaines que le Comité pourrait demander, conformément aux domaines d’action soulignés dans la vision de Séoul pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix ;
10. Reconnaît les progrès accomplis en ce qui concerne les douze recommandations formulées dans l’évaluation en 2021 par l’IOS de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003 ;
11. Prend note de ce qui suit en ce qui concerne le développement futur de la Convention :
12. La Vision de Séoul pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix, ainsi que les contributions fournies par les États parties dans le cadre de l’enquête, et appelle les parties prenantes de la Convention à prendre en compte les principaux domaines d’action proposés dans leurs efforts de sauvegarde pour le développement futur de la Convention ;
13. L’appel à l’action « L’esprit de Naples » lancé lors de la conférence de l’UNESCO sur le patrimoine culturel au 21e siècle, et encourage tous les États membres de l’UNESCO et les parties prenantes à adopter des politiques et des stratégies publiques ancrées dans les principes de l’appel à l’action et à promouvoir des approches globales pour sauvegarder le patrimoine matériel et immatériel ;
14. La déclaration finale de la Conférence mondiale de l’UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 ainsi que l’évaluation en 2024 par l’IOS des rapports périodiques de l’UNESCO sur les Conventions et Recommandations du secteur de la culture, et encourage les mesures transitoires pour rationaliser les rapports périodiques vers le système unique de soumission globale, y compris en préparation du Rapport mondial de l’UNESCO sur les politiques culturelles, tel qu’approuvé par la dix-huitième session du Comité ;
15. Une invitation lancée par la Conférence générale de l’UNESCO à contribuer au processus de réflexion stratégique sur les futures orientations et priorités programmatiques pour la période quadriennale 2026-2029, affirme l’importance stratégique du patrimoine vivant pour le développement humain durable dans les domaines de compétence de l’Organisation, et demande au Secrétariat de refléter les discussions entreprises au cours de la présente session, ainsi que les contributions qui seront reçues par écrit après la présente session, dans la contribution du secteur de la culture aux propositions préliminaires de la Directrice générale sur le projet de 43 C/5 ;
16. Demande en outre que le Secrétariat rende compte de ses activités pour la période comprise entre janvier 2024 et décembre 2025, pour examen par l’Assemblée générale lors de sa onzième session.

**RÉSOLUTION 10.GA 7**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-7_FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant la résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9) ainsi que les décisions [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/14), [17.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/7), [18.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/10) et [18.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/11),
3. Prend note des amendements proposés aux Directives opérationnelles concernant les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, approuvés par la dix-huitième session du Comité, suite aux recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
4. Remercie la Suède d’avoir soutenu la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention ;
5. Exprime ses remerciements au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et aux experts qui ont participé à la consultation pour leur travail et leur réflexion sur la manière d’améliorer l’accès et d’augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ;

5bis. Demande au Secrétariat, au Comité et à l’Organe d’évaluation d’explorer les moyens de refléter pleinement les résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d'inscription sur les listes de la Convention (2018 - 2022) et de la réflexion en cours sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention, en vue de garantir que le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde bénéficie d’un nombre croissant et d’une diversité d’expériences de sauvegarde et de faire rapport des résultats de cette réflexion lors de la prochaine session de l’Assemblée générale ;

1. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles tels qu’ils figurent à la section I de l’annexe de la présente résolution ;
2. Prend note des amendements proposés aux Directives opérationnelles afin d’élargir le champ d’action de l’assistance internationale préparatoire, approuvés par la dix-huitième session du Comité ;
3. Encourage les États parties éligibles n’ayant aucun élément du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire inscrit sur les listes de la Convention (à l’exception des éléments proposés par le biais de candidatures multinationales) à soumettre une demande au Fonds pour préparer leur premier dossier de candidature à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, en gardant à l’esprit la prochaine date limite du 31 mars 2025, puis tous les ans ;
4. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles tels qu’ils figurent en annexe de la présente résolution.

**Annexe**

1. **Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention**

|  |  |
| --- | --- |
| I.3 | [Pas de changement]. |
| 7. | Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent ~~le mieux~~ à tous les critères suivants :~~P.1~~ G.1 Le programme, le projet ou l’activité implique une sauvegarde telle que définie à l’article 2.3 de la Convention, reflétant les principes et les objectifs de la Convention.~~P.2 Le programme, le projet ou l’activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.~~~~P.3 Le programme, le projet ou l’activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.~~~~P.4~~ G.2 Le programme, le projet ou l’activité a fait preuve d’efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.~~P.5~~ G.3 Le programme, le projet ou l’activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé lors de la soumission.~~P.6 Le programme, le projet ou l’activité peut servir de modèle, selon le cas sous- régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.~~~~P.7~~ G.4 L’(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l’(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d’accord pour coordonner et pour coopérer à la diffusion de ~~meilleures~~ bonnes pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné. Ils peuvent servir de source d’inspiration aux niveaux local, sous-régional, régional ou international, selon le cas, pour des activités de sauvegarde.~~P.8 Le programme, le projet ou l’activité réunit des expériences qui sont susceptibles d’être évaluées sur leurs résultats.~~ |

1. **Soumission des dossiers**

|  |  |
| --- | --- |
| I.7 | [Pas de changement] |
| 21. | Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire, en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés pour l’élaboration de :1. dossiers de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,
2. dossiers de candidature à la Liste représentative (uniquement pour les États parties n’ayant pas d’éléments du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire inscrits sur cette Liste à l’exception des éléments proposés par le biais de candidatures multinationales),
3. propositions de programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention,
4. demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, et
5. dossiers de candidatures sur une base élargie ou réduite d’éléments déjà inscrits.
 |

**RÉSOLUTION 10.GA 8**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents [LHE/24/10.GA/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-8_FR.docx) et [LHE/24/10.GA/INF.8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-INF.8_FR.docx) et leurs annexes respectives,
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et le chapitre II.1 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la Résolution de la Conférence générale de l’UNESCO portant ouverture de crédits pour 2024-2025 ([42 C/Résolution 80](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000388394_fre/PDF/388394fre.pdf.multi)),

**Situation et évolution du Fonds**

1. Prend note de l’état des contributions du Fonds pour 2022-2023, rappelle que le paiement des contributions obligatoires et des contributions volontaires mises en recouvrement est, en vertu de l’article 26 de la Convention, une obligation qui incombe à tous les États parties qui ont ratifié la Convention, et demande à tous les États parties qui n’ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions, y compris les contributions volontaires mises en recouvrement, à s’assurer que leurs contributions soient payées le plus tôt possible ;
2. Prend en outre note des donateurs qui ont versé au cours de l’exercice biennal 2022-2023 (a) des contributions volontaires supplémentaires pour des activités spécifiques approuvées par le Comité, à savoir les Pays-Bas et le Centre international d’information et de mise en réseau pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP), ainsi que (b) des contributions volontaires supplémentaires au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, à savoir la France, la Lituanie, Monaco, la Slovaquie et la Slovénie ;
3. Remercie tous les contributeurs qui ont soutenu la Convention et son Secrétariat, depuis sa dernière session, par différentes formes de soutien, financier ou en nature, telles que les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, y compris le sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les fonds-en-dépôt, ou le personnel détaché, et encourage les contributeurs potentiels à envisager la possibilité de soutenir la Convention par le biais de la modalité de leur choix ;
4. Réaffirme la nécessité de renforcer durablement les ressources humaines du Secrétariat pour lui permettre de mieux répondre aux besoins des États parties et invite les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au sous-fonds pour renforcer des capacités humaines du Secrétariat ;

**Plan relatif à l’utilisation des ressources du Fonds**

1. Approuve le plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 ainsi que pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 dans l’annexe à la présente Résolution ;
2. Comprend que, lors de sa onzième session en 2026, elle pourra réajuster le plan budgétaire du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 ; si l’Assemblée générale n’est pas en mesure de se réunir avant le 30 juin 2026, le Secrétariat est autorisé à poursuivre ses activités jusqu’à ce que l’Assemblée générale soit en mesure de se réunir ;
3. Prend également note de l’autorisation accordée par le Comité au Secrétariat d’utiliser, à titre expérimental, un montant ne dépassant pas 10 pour cent du budget approuvé de chaque projet d’assistance internationale, en plus du montant accordé par le Comité ou son Bureau pour chaque projet, afin de suivre et d’évaluer l’impact des projets soutenus par le Fonds ;
4. Se félicite en outre des ajustements des allocations prévues pour rendre opérationnels les résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la convention de 2003, en particulier sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention ;
5. Prend note en outre de l’autorisation accordée par le Comité au Secrétariat, lors de l’utilisation des fonds alloués au titre de la ligne budgétaire 3 du Plan, d’effectuer des transferts entre les activités relevant dans la ligne budgétaire 3 jusqu’à un montant cumulé équivalant à 5 pour cent de l’allocation totale initiale proposée à l’Assemblée générale à cette fin ;
6. Autorise le Comité à utiliser immédiatement toutes les contributions volontaires supplémentaires qui pourraient être reçues au cours de ces périodes, telles que le prévoit l’article 27 de la Convention, conformément aux pourcentages fixés dans le Plan ;
7. Autorise en outre le Comité à utiliser immédiatement toutes les contributions qu’il pourrait accepter, pendant ces périodes, à des fins spécifiques liées à des projets spécifiques, à condition que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds, comme décrit à l’article 25.5 de la Convention ;
8. Autorise également le Secrétariat à effectuer des transferts entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7, jusqu’à un montant équivalent de 30 pour cent de leur allocation totale initiale, et demande que le Secrétariat d’informer par écrit le Comité et l’Assemblée générale, lors de la session suivant cette action, des détails et des motifs de ces transferts.

**ANNEXE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Projet de plan relatif à l’utilisation des ressources du Fonds** |  |   |
| Pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, ainsi que pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2026, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées aux fins suivantes : | % du montant total proposé 2024-2025 [1] | Montants indicatifs2024-2025 | Montants indicatifsjanvier-juin 2026 |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires, et l’appui à d’autres programmes, projets ou activités de sauvegarde, y compris le suivi et l’évaluation des demandes approuvées ;  | 50,00 % | *4 094 789 $* | *1 023 697 $* |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale à travers trois postes extrabudgétaires à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | 12,30 % | *1 007 318 $* | *251 830 $* |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, les candidatures et les propositions pour les Listes et le Registre de la Convention ; | 2,80 % | *229 308 $* | *57 327 $* |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, une plus grande sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, la fourniture de conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde :  | 20,00 % | *1 637 916 $* | *409 479 $* |
|  | ***RE  1 : Mise en œuvre de la Convention renforcé grâce à un programme amélioré de renforcement des capacités et l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement*** | *10,4 %* | *851 716 $* | *212 929 $* |
|
| *(52 % de la ligne 3)* |
|
|  | ***RE 2 : Bonne gouvernance de la Convention facilitée par l’amélioration du suivi, des services de gestion des connaissances et des actions de sensibilisation associés aux mécanismes de coopération internationale*** | *9,6 %* | *786 199 $* | *196 550 $* |
|
| *(48 % de la ligne 3)* |
|
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant les États en développement membres du Comité ; | 2,50 % | *204 739 $* | *51 185 $* |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant les États en développement qui sont parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 2,70 % | *221 119 $* | *55 280 $* |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d’entités publiques ou privés et de personnes physiques, notamment de membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 2,70 % | *221 119 $* | *55 280 $* |
| 7. | Coûts des services consultatifs à fournir à la demande du Comité. | 7,00 % | *573 270 $* | *143 318 $* |
|  | **TOTAL** | **100,00 %** | ***8 189 578 $*** | ***2 047 394 $*** |
| [1] Les pourcentages sont appliqués au solde du Fonds au 31 décembre 2023. Ce solde ne comprend pas le fonds de réserve (1 million de dollars des États-Unis). |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment. |
| Pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, un quart du montant établi pour les vingt-quatre mois de l’exercice financier 2024-2025 sera alloué à titre provisoire, à l’exception du Fonds de réserve, dont le montant a été fixé par le Comité à 1 million de dollars des États-Unis (Décision [10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/8)). |

**RÉSOLUTION 10.GA 9**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-9%2BAdd_FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et les paragraphes 91 à 99 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la décision [18.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/16),
4. Accrédite les cinquante-huit ONG dont la liste figure dans l’annexe de la présente résolution, pour qu’elles exercent des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Encourage les ONG des groupes électoraux sous-représentés qui satisfont aux critères d’accréditation à présenter leur demande d’accréditation dans les meilleurs délais, de façon à améliorer la répartition géographique des ONG accréditées et invite les États parties de ces groupes électoraux à diffuser largement cet appel auprès des ONG présentes sur leur territoire ;
6. Rappelle aux ONG accréditées en 2012, 2016, et 2020 qu’elles doivent présenter leur rapport quadriennal au Secrétariat avant la date limite du 15 février 2025 afin que le Comité puisse, lors de sa vingtième session, examiner la contribution et l’engagement de chaque organisation consultative.

**Annexe : Cinquante-huit organisations non gouvernementales dont l’accréditation a été recommandée par la dix-huitième session du Comité.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de l’organisation** | **Pays du siège social** | **Numéro de demande** |
| **4 Grada Dragodid** | Croatie | NGO-90566 |
| **Acción Cultural Ngobe**Ngäbe Cultural Action | Panama | NGO-90583 |
| **American Folklore Society** | États-Unis d’Amérique | NGO-90563 |
| **ART - Meșteșugurile Prutului**ART - Prut Crafts Association | Roumanie | NGO-90577 |
| **Associação Camará Capoeira**Camará Capoeira Association | Brésil | NGO-90543 |
| **Associação Nacional das Baianas de Acarajé, Mingau, Receptivo, e Similares**National Association of Baianas of Acarajé, Mingau, Receptive, and Similarities | Brésil | NGO-90580 |
| **Association Al Muniya de Marrakech pour la revivification et la préservation du patrimoine du Royaume du Maroc** | Maroc | NGO-90528 |
| **Association Culture, Paix et Développement (CPD)** | Togo | NGO-90564 |
| **Association tunisienne de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Immatériel tunisien** | Tunisie | NGO-90525 |
| **Associazione Cultura Italiae**Association Culture of Italy | Italie | NGO-90589 |
| **Associazione Ecomuseo Casilino ad Duas Lauros**Ecomuseum Casilino ad Duas Lauros Association | Italie | NGO-90582 |
| **Barbados Museum & Historical Society** | Barbade | NGO-90554 |
| **Biedrība « Suitu kultūras mantojums »**Suiti Cultural Heritage Foundation | Lettonie | NGO-90570 |
| **Blanchard House Institute** | États-Unis d’Amérique | NGO-90597 |
| **Bursa UNESCO Derenği**Bursa UNESCO Association | Türkiye | NGO-90545 |
| **Clube Carbavalesco Mixto Seu Malaquias**Carnival Club Mixto Seu Malaquias | Brésil | NGO-90540 |
| **Conseil International de la Danse - CID** | France | NGO-90538 |
| **Corporacion Cinemateca Municipal de Valledupar Cinemateca Vallenata**Valledupar Municipal Cinematheque Corporation Cinemateca Vallenata | Colombie | NGO-90592 |
| **Corporación Huiltur - CorpoHuiltur**Huiltur Corporation | Colombie | NGO-90576 |
| **Corporacion Memoria Austral**Memoria Austral Association | Chili | NGO-90586 |
| **Fondazione Santagata per l’Economia della Cultura ETS (ente del terzo settore)**Fondazione Santagata for the Economics of Culture ETS (third sector entity) | Italie | NGO-90552 |
| **Fundación Casa Taller**Workshop Home Foundation | Panama | NGO-90579 |
| **Fundación La Sacha**Sacha Foundation | Argentine | NGO-90546 |
| **Grenada National Trust** | Grenade | NGO-90555 |
| **Heimilisiðnaðarfélag Íslands**Icelandic Handicraft Association | Islande | NGO-90533 |
| **Iepé - Instituto de Pesquisa e Formação Indígena**Iepé - Indigenous Research and Training Institute | Brésil | NGO-90584 |
| **Kadın ve Demokrasi Vakfı (KADEM)**Women and Democracy Foundation (KADEM) | Türkiye | NGO-90557 |
| **Kulturno Umjetničko Društvo ‘Puračić’**Cultural Artistic Association ‘Puračić  | Bosnie et Herzégovine | NGO-90541 |
| **L’Œuvre d’Orient** | France | NGO-90548 |
| **Office pour le Patrimoine Immatériel - OPCI-Ethnodoc** | France | NGO-90536 |
| **Operação Amazônia Nativa (OPAN)**Operation Amazon Native (OPAN) | Brésil | NGO-90559 |
| **O.R.S. Osservatorio Ricerca Sociale. Centro studi, politiche e ricerche sociali - APS**O.R.S. Social Research Observatory. Centre studies, policies and social researches - APS | Italie | NGO-90539 |
| **International Bobbin and Needle Lace Organisation** | France | NGO-90585 |
| **Pearl Rhythm Foundation** | Ouganda | NGO-90578 |
| **Persatuan Penulis Nasional Malaysia (PENA)** Malaysian National Writers Association (PENA) | Malaisie | NGO-90587 |
| **Pertubuhan Kraft Malaysia (Dikenali Sebagai Malaysian Craft Council)**Malaysian Craft Council | Malaisie | NGO-90531 |
| **Pusat Budaya Pusaka SDN. BHD**PUSAKA | Malaisie | NGO-90532 |
| **International Repertory of Music Literature** | États-Unis d’Amérique | NGO-90527 |
| **Society of Native Nations** | États-Unis d’Amérique | NGO-90596 |
| **Sri Idagunji Mahaganapati Yakshagana Mandali, Keremane ®** | Inde | NGO-90568 |
| **Svenska Hemslöjdsöreningarnas Riksförbund**National Association of Swedish Handicraft Societies | Suède | NGO-90544 |
| **Dragon Dance** | Canada | NGO-90549 |
| **Traditional Arts and Culture Scotland (TRACS)** | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord | NGO-90561 |
| **Türkischer Klassischer Choir Association**Zurich Turkish Classical Choir Association | Suisse | NGO-90560 |
| **Uluslararasi Mevlana Vakfi**International Mevlana Foundation | Türkiye | NGO-90547 |
| **UN ETXEA- Asociación del País Vasco para la UNESCO**UN ETXEA- Basque Country Association for UNESCO | Espagne | NGO-90590 |
| **Vabnagar Foundation** | Bangladesh | NGO-90526 |
| **World Music асоцијација Србије**World Music Association of Serbia | Serbie | NGO-90530 |
| **Yayasan Toraja Melo**Toraja Melo Foundation | Indonésie | NGO-90575 |
| **Μεσογειακό Ινστιτούτο για τη Φύση και τον Άνθρωπο**Mediterranean Institute for Nature and Anthropos | Grèce | NGO-90556 |
| **Ґромадська орґанізація ЖІНКИ плюс**WOMEN plus | Ukraine | NGO-90558 |
| **Фондация Стойна Кръстанова**Stoyna Krastanova Foundation | Bulgarie | NGO-90571 |
| **جمعية حرفة التعاونية**Herfah Cooperative Association | Arabie Saoudite | NGO-90591 |
| **جمعية الصعيد للتربية والتنمية**Association of Upper Egypt for Education and Development | Égypte | NGO-90535 |
| **جمعيّة صيانة القصور والمحافظة على التّراث ببني خداش**Association de protection de ksour et sauvegarde du patrimoine à Béni Kheddache | Tunisie | NGO-90534 |
| **مؤسسة راقودة للفن والتراث**Raquda Foundation for Art and Heritage | Égypte | NGO-90581 |
| **مؤسسه فرهنگی هنری مانا نقش شهاب**Mana Naqsh Shahab Art & Culture Institute | Iran (République islamique d’) | NGO-90551 |
| **ಕರ್ನಾಟಕ ಜಾನಪದ ಪರಿಷತ್ತು**Karnataka Janapada Parishath | Inde | NGO-90550 |

**RÉSOLUTION 10.GA 9 Add.**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/9 Add.,](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-9%2BAdd_FR.docx)
2. Rappelant les résolutions [8.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.GA/12) et [9.GA 7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/7) ainsi que les décisions [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13), [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/12.COM/17?dec=decisions&ref_decision=12.COM), [14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/15) et [18.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/15),
3. Prend note du plan proposé pour assurer l’équilibre géographique parmi les ONG accréditées au titre de la Convention de 2003, y compris les ressources financières pertinentes identifiées à titre expérimental, et remercie les États parties, le Forum des ONG du PCI, les centres de catégorie 2 et les autres parties prenantes d’avoir exprimé leurs points de vue dans le cadre du processus de consultation ;
4. Encourage le Secrétariat, le Forum des ONG du PCI, les centres de catégorie 2 et les autres parties prenantes à mettre en œuvre le plan susmentionné ;
5. Demande au Secrétariat de rendre compte des résultats des actions entreprises pour examen lors de la vingtième session du Comité en 2025 et de la onzième session de l’Assemblée générale en 2026.

RÉSOLUTION 10.GA 10

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-11_FR.docx),
2. Rappelant la résolution [9.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/13) et la décision [18.COM 6,](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/6)
3. Rappelant en outre le document [42 C/Résolution 34](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000388394_fre) de la Conférence générale de l’UNESCO,
4. Se félicite de la proclamation du 17 octobre comme Journée internationale du patrimoine culturel immatériel ;
5. Salue les activités entreprises dans tous les groupes électoraux, aux niveaux national, régional et international, dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Convention, y compris les conférences, les festivals, les réunions d’experts, les expositions, les publications et les campagnes de sensibilisation, entre autres ;
6. Exprime sa gratitude à la République de Corée pour avoir accueilli à Séoul la réunion mondiale organisée à l’occasion du vingtième anniversaire de la Convention de 2003 et se félicite des domaines d’action future mis en évidence dans la « Vision de Séoul pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant au service du développement durable et de la paix » ;
7. Exprime également sa gratitude à l’Italie pour avoir accueilli la Conférence de Naples sur le patrimoine culturel au 21ème siècle et se félicite en outre de l’appel à l’action qui en a résulté, lequel énonce onze grands principes visant à garantir une vision prospective de la sauvegarde du patrimoine ;
8. Exprime en outre sa gratitude aux États parties d'Amérique latine et des Caraïbes pour les initiatives régionales reflétant les réalisations et les développements futurs de la Convention, incluant une conférence tenue au siège de l'UNESCO, une réunion d'experts organisée au Pérou en coopération avec le centre de catégorie 2 CRESPIAL, et le lancement d’une publication compilant les résultats de la réflexion régionale ;
9. Remercie les États parties qui ont généreusement apporté un soutien extrabudgétaire ou en nature à la célébration du vingtième anniversaire de la Convention ;
10. Exprime ses remerciements au Secrétariat, à tous les États parties, aux communautés ainsi qu’aux autres parties prenantes pour leur participation active à la célébration tout au long de l’année anniversaire, notamment en promouvant les objectifs de la Convention, en faisant le point sur les réalisations passées et en explorant le développement futur de la Convention.

RÉSOLUTION 10.GA 11

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/10.GA/11,](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-10.GA-11_FR.docx)
2. Rappelant les articles 5, 6 et 26.5 de la Convention et les articles 35, 36 et 37 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre la résolution 10.GA 4,
4. Élit les douze États parties suivants au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans à compter de la date de l’élection :

Groupe I : Espagne, France

Groupe II : Ukraine

Groupe III : Barbade, République dominicaine, Haïti

Groupe IV : Chine

Groupe V(a) : Nigéria, Ouganda, Zambie

Groupe V(b) : Algérie, Émirats arabes unis